

adopté

SÉNAT

le 24 juin 1975.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE*fixant les conditions d'exercice des activités
relatives à l'organisation de voyages ou de séjours.**Le Sénat a adopté avec modification, en deuxième
lecture, le projet de loi modifié par l'Assemblée
Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

Art. 2.

I. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables :

a) à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics ;

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 197, 241 et in-8° 101 (1974-1975) ;2^e lecture, 392 et 407 (1974-1975)Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1587, 1691 et in-8° 293.

b) aux personnes physiques ou morales qui n'effectuent les opérations mentionnées aux b et c de l'article premier ci-dessus que pour des services dont elles sont elles-mêmes prestataires ;

c) aux personnes physiques ou morales qui n'effectuent, parmi les opérations mentionnées à l'article premier, que la délivrance de titres de transport par route ou voie ferrée pour le compte d'un ou plusieurs transporteurs de voyageurs ;

d) aux transporteurs de voyageurs par route ou voie ferrée qui délivrent des titres de transport par route ou voie ferrée pour le compte d'autres transporteurs ou qui fournissent les prestations mentionnées à l'article premier à l'occasion de voyages effectués avec leur propre matériel, à la condition que ces voyages ne représentent qu'une partie accessoire de leur activité ;

e) aux personnes physiques ou morales qui effectuent les opérations mentionnées à l'article premier sous la responsabilité d'un titulaire de la licence prévue à l'article 3, à la condition que la convention liant ces personnes au titulaire de la licence ait été préalablement approuvée. Les personnes sont toutefois soumises à l'obligation résultant de l'article 8 ci-après.

II. — Les organismes locaux de tourisme à but non lucratif, notamment les syndicats d'initiative, peuvent être autorisés à se livrer ou à apporter leur concours, dans l'intérêt général, aux opérations permettant de faciliter l'accueil des voyageurs et des touristes dans la commune ou d'améliorer

les conditions de leur séjour. Dans ce cas, les dispositions des articles suivants de la présente loi ne leur sont pas applicables.

TITRE PREMIER

Des agences de voyages.

Art. 3 et 4.

. Conformes

TITRE II

Des associations et organismes sans caractère lucratif.

.

Art. 7.

. Conforme

TITRE III

Dispositions communes.

.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
24 juin 1975.

Le Président,

Signé : Alain POHER.